



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau, biodiversité, risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

GAEC DE LA VILLE AU BAUD - NIVILLAC

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du Préfet de la Région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 juillet 2014 au GAEC de la Ville au Baud pour l'exploitation au lieu-dit « La Ville au Baud » 56130 Nivillac, d'un élevage de bovins comportant 140 vaches laitières ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 23 juillet 2019 au GAEC Madouas pour l'exploitation au lieu-dit « La Ville au Vent » 56130 Nivillac de 70 vaches laitières ;

Vu la demande déposée le 17 mars, complétée les 27 avril et 10 mai 2022 par le GAEC de la Ville au Baud, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville au Baud » à Nivillac, en vue d'exploiter à cette adresse un élevage de 190 vaches laitières ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 décembre 2022 ;

Considérant que les bâtiments et les annexes de l'élevage existants sont situés à moins de 100 m des tiers ;

Considérant que 13 tiers habitent dans le rayon des 100 mètres autour du site principal de « La Ville au Baud » ;

Considérant que tous les tiers concernés ont donné leur accord au projet ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune construction ;

Considérant que le rayon de 100 mètres concerne essentiellement le bâtiment des génisses et des vaches taries et un seul tiers est concerné par la stabulation des vaches laitières, bâtiment le plus impacté par l'augmentation d'effectif ;

Considérant que les prestataires (camions aliments, laitier, équarrissage, etc.) accèdent à l'exploitation par un chemin d'accès sans passer devant les habitations des tiers et qui se situe à plus de 100 mètres des tiers ;

Considérant que des haies, arbustes et arbres masquent visuellement l'élevage des tiers ;

Considérant que l'accès aux bâtiments, la sortie des vaches laitières et la salle de traite sont situés à l'opposé des tiers et que cela n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires mises en place pour réduire les éventuelles nuisances supplémentaires et au vu du bénéfice de l'antériorité, les bâtiments ou annexes existants peuvent continuer à fonctionner sans aménagement de prescriptions par rapport aux tiers en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement prévue par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le GAEC de la Ville au Baud a indiqué, par courriel du 2 janvier 2023, n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations du GAEC de la Ville au Baud, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville au Baud » 56130 Nivillac sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Activité	Capacité	Situation
2101 - 2b	Enregistrement	Elevage de 151 à 400 vaches laitières	190	La Ville au Baud 56130 Nivillac

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieux-dits	Type d'établissement	Sections	Parcelles
Nivillac	La Ville au Baud	laitier	ZI	202-258-260-263-264- 265-267-303
	La Ville au Vent		ZO	211-212
	Le Petit Bodeuc		XC	162

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2022, complété les 27 avril et 10 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 4.2 : Prescriptions particulières

Les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers.

Nom du tiers	Distance	Bâtiment ou ouvrage de stockage
Tiers 1	70 m	B5 Génisse de - 1 an
Tiers 2	52 m	B5 Génisse de - 1 an
	80 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
Tiers 3	70 m	B5 Génisse de - 1 an
	90 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
Tiers 4	85 m	B5 Génisse de - 1 an
Tiers 5	90 m	B5 Génisse de - 1 an
Tiers 6	90 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
Tiers 7	90 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
	95 m	B3 Vaches laitières tarées
Tiers 8	72 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
	80 m	B5 Génisse de - 1 an
	85 m	B3 Vaches laitières tarées
	96 m	FU Fumière couverte
Tiers 9	62 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
	74 m	B3 Vaches laitières tarées
	74 m	B5 Génisse de - 1 an
	87 m	FU Fumière couverte
Tiers 10	62 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
	70 m	B3 Vaches laitières tarées
	70 m	B5 Génisse de - 1 an
	75 m	FU Fumière couverte
Tiers 11	45 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
	55 m	B3 Vaches laitières tarées
	65 m	B5 Génisse de - 1 an
	68 m	FU Fumière couverte
	83 m	S6 Silo à maïs
	97 m	B3 Vaches laitières tarées
Tiers 12	45 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
	45 m	B3 Vaches laitières tarées
	60 m	FU fumière couverte
	66 m	B5 Génisse de - 1 an
	63 m	S6 Silo à maïs
	70 m	B11 B12 Vaches laitières
Tiers 13	45 m	B4 Génisse de - 1 an et de 1 à 2 ans
	50 m	B5 Génisse de - 1 an
	60 m	B3 Vaches laitières tarées
	70 m	FU Fumière couverte
	95 m	S6 Silo à maïs

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Article 4.3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.4 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nivillac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Nivillac pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Nivillac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Nivillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 JAN. 2023**

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Nivillac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Messieurs les exploitants du GAEC de la Ville au Baud